

**Nombre de membres :**

- En exercice : 25
- Présents : 18
- Votants : 21
- Procuration(s) : 4
- Absent(s) excusé(s) : 5
- Absent(s) : 2

**DEL 2023\_098**

L'an deux mil vingt-trois, le 19 du mois de décembre à 20h30, les membres du Conseil Municipal, ont été légalement convoqués en séance ordinaire par Patricia ROUXEL, Maire de la commune d'Aigondigné, à la salle des fêtes de Mougon, place de la Mairie, 79370 Aigondigné.

CONVOQUES : AIMON Céline, AUDÉ Laurent, BAUMGARTEN Christian, BOURDIER Christine, COUSSET Alain, DAGUTS Karine, DIDIER Emilien, DOBIOT Philippe, DUMORTIER Roselyne, GARNIER Céline, GOMES-TEXEIRA François, GUILLORIT Mikaël, HIPEAU Gaëlle, LARGEAU Vanessa, LE BARS Arlette, LECULLIER Lysiane, MAGNE Didier, MARTINEZ Olivier, NOIZET Michel, RIVAULT Pierre, ROUXEL Patricia, TEXIER Fernando, THIBAUT Evelyne, TROCHON Patrick, ZAPATA Laurie.

Excusé(e)(s) et pouvoir(s) : DIDIER Emilien à TROCHON Patrick ; HIPEAU Gaëlle à ROUXEL Patricia ; LE BARS Arlette à DUMORTIER Roselyne ; MARTINEZ Olivier à ZAPATA Laurie ;

Absents et pouvoirs : TEXIER Fernando à GUILLORIT Mickaël ;

Absents : AUDE Laurent ; GUILLORIT Mickaël

**Date de convocation : Le 13 décembre 2023**

**Date d'affichage : Le 13 décembre 2023**

Secrétaire de séance : Christian BAUMGARTEN

Fait à Aigondigné,  
Le 19 décembre 2023  
Ont signé au registre tous les membres présents.  
Pour extrait conforme

## Délibération 2023\_098 : FINANCES

### **Objet : Effacement de dettes à la suite de la décision de la commission de surendettement des Deux-Sèvres**

Madame le Maire informe l'assemblée que les services de la trésorerie ont communiqué un dossier pour effacement de dettes à la suite d'une décision de la Commission de surendettement des particuliers des Deux-Sèvres.

Le montant des créances qui doivent être éteintes à ce jour s'élève à cinq cent quatre-vingt-quatorze euros et vingt centimes (594.20€). Les justifications juridiques figurent au dossier.

Contrairement à l'admission en non-valeur, cette opération éteint définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées.

Il s'agit de créances éteintes dans les deux cas suivants : jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif dans le cadre d'une procédure collective et rétablissement personnel sans liquidation judiciaire pour donner suite à une procédure de surendettement.

Les créances concernées seront imputées en dépense à l'article 6542 intitulé « Créances éteintes ». Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, Décide :**

- D'éteindre les créances figurant dans le corps de la présente délibération.
- D'autoriser le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.



**Le Maire,  
Patricia ROUXEL**



Certifiée exécutoire par la Préfecture des Deux-Sèvres, le : .....

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État